



Commune de Montredon-des-Corbières

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE 5^{ème} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-39, L.153-40,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montredon-des-Corbières approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2004,

Vu l'arrêté municipal n°195/2021 en date du 15 décembre 2021 prescrivant la 5^{ème} modification du PLU,

Vu le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif n° E2200069/34 en date du 30 mai 2022 relative à la désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de la 5^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme à soumettre à l'enquête publique,

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique se sont faites après concertation avec le commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte sur la 5^{ème} Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montredon-des-Corbières ayant pour objet :

- D'autoriser l'implantation maîtrisée et mesurée de commerces de détail au sein des zones économiques ;
- D'apporter des adaptations mineures au règlement écrit de la zone AUps.



ARTICLE 2 : DATE ET DUREE DE L'ENQUETE

L'enquête publique se déroulera du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, soit un total de 33 jours.

La clôture de l'enquête se fera le vendredi 12 août 2022 à 17h00.

ARTICLE 3 : DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal délibèrera pour approuver le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées joints au dossier, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n°E2200069/34 en date du 30 mai 2022, le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Didier ZAZZI en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, l'ensemble des pièces du dossier visées par le commissaire enquêteur, comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale consultée ainsi que ceux des autorités associées ou consultées sera mis à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture soit en Mairie de Montredon-des-Corbières aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie du lundi au vendredi de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <https://montredondescorbieres.fr/> rubrique « Services Municipaux » - « Urbanisme / Plan cadastral »
- Sur l'application mobile de la commune téléchargeable à partir du lien suivant : <https://mymairie.fr/application-mobile-montredon-des-corbieres/> rubrique « Urbanisme »

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse ci-après : urba@montredondescorbieres.fr

En outre, toute personne peut sur demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

La consultation du dossier en Mairie se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur au jour de l'enquête.



ARTICLE 6 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le mardi 19 juillet 2022 de 10h00 à 13h00 ;
- Le mercredi 03 août 2022 de 10h00 à 13h00 ;
- Le vendredi 12 août 2022 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 12 août 2022, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Enfin, à la suite de ces dernières, le commissaire enquêteur devra établir son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé dans le délai de 30 jours à l'issue de l'enquête publique. Le rapport conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'Environnement relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et contre-propositions recueillies. Les conclusions et avis motivés seront consignés dans un document séparé avec les annexes précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en Mairie de Montredon-des-Corbières et sur le site internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur le Maire :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Montredon-des-Corbières, 2 rue Albin Richou, 11100 MONTREDON-DES-CORBIERES ;
- Par téléphone au : +33 (0)4.68.42.06.38.

De même les observations pourront être adressées à l'attention du commissaire enquêteur, domicilié en Mairie :

- Par voie postale à l'adresse de la Mairie ;
- Par courrier électronique : urba@montredondescorbières.fr



ARTICLE 9 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, cet avis sera publié par voie d'affichage en Mairie, sur le site internet et sur l'application de la Mairie ainsi que sur trois panneaux répartis sur les sites concernés par la modification quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Montredon-des-Corbières, le 21 juin 2022.



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières
Vice-Président du Grand Narbonne en charge des transports,
des mobilités et de l'intermodalité

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.